

En application de l'article 12, § 2, alinéa 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 27 juin 1994 pris en application du décret - programme du 26 juin 1992, je vous communique ci-après le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur susmentionné en vigueur pour l'année académique 2003 - 2004.

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **151,79 €** à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **197,08 €**
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **303,57 €** à l'exception de l'année d'études du premier et du second cycle au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **394,16 €**

Remarque : Un minerval, **et éventuellement un droit d'inscription spécifique**, est dû également chaque année pour les études de spécialisation. Dans ce cas, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court ainsi que l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées dans le type long sont à assimiler aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.

- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : **61,20 €**

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **30,60 €**
- dans l'enseignement supérieur de type long : **45,29 €**

Je vous remercie de l'attention que vous y accorderez.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,
de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS